



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime
et des Deux-Sèvres
Z.I. Saint-Liguaire
4 rue Alfred Nobel
79000 NIORT

Niort, le 19 février 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CC Mellois-en-Poitou (ISDI Clussais)

2 Place de Strasbourg
79500 Melle

Références : 0003102817/2025/57

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/02/2025 dans l'établissement CC Mellois-en-Poitou (ISDI Clussais) implanté Lieu-dit Les Bruyères 79190 Clussais-la-Pommeraie. L'inspection a été annoncée le 24/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CC Mellois-en-Poitou (ISDI Clussais)
- Lieu-dit Les Bruyères 79190 Clussais-la-Pommeraie
- Code AIOT : 0003102817
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Selon les données du dossier de demande d'enregistrement, la capacité de l'ISDI a été estimée à 15 000 m³ et à raison de 500 m³ stockés en moyenne par an (750 m³ autorisés par l'arrêté préfectoral

d'enregistrement), la durée d'exploitation est de 30 ans (incluant la remise en état du site). Une partie du site est utilisée pour le transit et le broyage de déchets verts. L'exploitant a déclaré cette activité et dispose d'une preuve de dépôt relative à la rubrique 2791-2. Le numéro de la preuve de dépôt réalisée le 17/05/2017 est A-7-ZCB9WJ83A. La capacité déclarée est de 0,5 t/j. Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du programme annuel mis en place par la DREAL Nouvelle-Aquitaine relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Suites données à l'inspection du 26/11/2018	Lettre du 29/03/2019	Demande d'action corrective	1 mois
3	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 4	Demande d'action corrective	1 mois
4	Traçabilité des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1er	Demande d'action corrective	1 mois
6	Traçabilité des terres excavées et sédiments	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, articles 6 et 11	Demande d'action corrective	1 mois
7	Terres excavées – Déclaration au registre national RNDTS	article R.541-43-1.II du code de l'environnement	Demande d'action corrective	1 mois
8	Contrôle d'admission	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Déclaration annuelle	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 31	Sans objet
5	Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est correctement entretenu mais il a été constaté la présence de déchets non inertes qui doivent être évacués en filières adaptées. Le contrôle d'admission en déchetterie doit être renforcé. Le remblaiement du site ne respecte pas ce qu'indiquait le dossier d'enregistrement. L'exploitant doit justifier ce changement et confirmer qu'il n'a pas d'incidence sur l'environnement.

La bande périphérique des 10 m par rapport aux limites de propriété doit être rétablie.

Le site n'est que partiellement clôturé. L'accès à toute zone dangereuse doit être interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger signalé.

L'exploitant tient à jour ses registres de suivi. Ils doivent cependant être complétés avec certaines données manquantes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suites données à l'inspection du 26/11/2018

Référence réglementaire : Lettre du 29/03/2019
Thème(s) : Situation administrative, Suites données à l'inspection du 26/11/2018
Prescription contrôlée :
AM du 12/12/2014 article 6 => bande des 10 m AM du 12/12/2014 article 15 => déchets disparates AM du 12/12/2014 article 18 => affichage de l'interdiction de brûlage
Constats : article 6 => Le pied du remblai côté sud-ouest du site se trouve en partie en limite de parcelle à moins de 10 m du chemin rural. article 15 => Il a été observé de la brique enduite de plâtre dans les dépôts récents destinés à être valorisés. L'exploitant a indiqué que des bennes destinées au plâtre étaient progressivement mises en service dans les déchetteries pour éviter ce type d'apport. Articles 18 => l'affichage a été mis à jour. Néanmoins s'agissant de feuilles papier sous pochettes plastiques il conviendra de veiller à sa pérennité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit évacuer les déchets non inertes en filière adaptée et s'assurer du caractère inerte des déchets entrants. La bande périphérique des 10 m par rapport aux limites de propriété doit être rétablie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Déclaration annuelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 31
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration annuelle
Prescription contrôlée :
L'exploitant déclare ses déchets conformément aux seuils et aux critères de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.
Constats : L'exploitant déclare annuellement les déchets entrant sur le site. Les quantités déclarées sur GERP ces trois dernières années sont les suivantes : 2021 => 72,8 tonnes 2022 => 206,77 tonnes 2023 => 75,12 tonnes

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Respect du dossier enregistrement

Prescription contrôlée :

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement établie en conformité avec les articles R. 512-46-1 à R. 512-46-7 du code de l'environnement. L'installation est implantée hors zone d'affleurement de nappe, cours d'eau, plan d'eau, canaux et fossés, temporaires ou définitifs. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Constats :

Le contrôle a porté uniquement sur le phasage et l'accès au site.

Le dossier de demande d'enregistrement d'avril 2017 prévoyait une exploitation en 2 phases avec un remblaiement réalisé par couches de 1 à 1,5 m compactées régulièrement.

Le remblaiement se fait par poussage depuis la plateforme d'accueil sur la largeur du site. Il ne respecte pas le phasage prévu.

Le site dispose d'un portail fermé à clé. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Une clôture n'est présente que partiellement le long du chemin qui longe le site à l'Ouest. Le reste du site n'est pas clôturé. Il est ceinturé d'espaces boisés en accès direct sur des parcelles agricoles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier le changement de phasage et le porter à la connaissance de Madame la Préfète. Il doit s'assurer que l'accès à toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et que le danger est signalé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1er
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets
Prescription contrôlée :
Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants .
Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes :
a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement : la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ;
b) Concernant la dénomination, nature et quantité :
<ul style="list-style-type: none">• la dénomination usuelle du déchet ;• le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;• s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;• le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;• le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;• la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m³ ;
c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :
<ul style="list-style-type: none">• la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets• la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;• l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;• la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;• la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;• la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :
<ul style="list-style-type: none">• le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;• le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;• le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats : La personne en charge de l'enregistrement des bordereaux a présenté son registre informatique pour l'année 2024. Le tableur utilisé comprend l'ensemble des colonnes requises. Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet les numéros de SIRET ne sont pas indiqués. La plupart des entrants provient des bennes d'inertes issues des déchetteries de la communauté de communes. Les déchetteries d'où proviennent les inertes sont identifiées. Le code traitement correspond actuellement à une opération d'élimination (D1).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit compléter son tableau avec les numéros de SIRET demandés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets
Prescription contrôlée :
Les producteurs ou détenteurs de déchets qui traitent des déchets au moyen d'une préparation en vue de leur réutilisation, d'un recyclage ou d'autres opérations de valorisation de ces déchets, y compris lorsque ces déchets cessent d'être des déchets en application de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, tiennent à jour un registre chronologique des produits et matières issus de ces opérations de valorisation et qui ne sont plus des déchets.
Constats : L'exploitant a informé l'inspection par courrier daté du 17 décembre 2024 de son souhait de développer sur le site une activité de valorisation des matériaux issus des déchetteries de la communauté de communes du Mellois en Poitou. La personne en charge des suivis a d'ores et déjà mis en place le registre de sortie pour les déchets valorisés. Pour les déchets entrants destinés à être valorisés il convient d'utiliser le code de traitement R13.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Traçabilité des terres excavées et sédiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, articles 6 et 11

Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets

Prescription contrôlée :

Article 6 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.

Les personnes effectuant un transit, un regroupement ou un traitement de terres excavées et sédiments ayant ou non le statut de déchet, y compris les personnes les valorisant, notamment en remblayage, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments entrants.

Le registre des terres excavées et sédiments entrants contient au moins, pour chaque lot entrant, les informations suivantes :

- a) Concernant la date d'entrée dans l'installation : [...]
- b) Concernant la dénomination, nature et quantité : [...]
- c) Concernant l'origine et le transport des terres excavées et sédiments : [...]

Article 11 de l'arrêté du 31 mai 2021

Les registres visés au présent arrêté sont conservés pendant au moins trois ans et sont tenus à la disposition des autorités compétentes.

Constats :

La personne en charge de l'enregistrement des bordereaux a présenté son registre informatique pour l'année 2024. Ce registre est le même pour tous les déchets inertes y compris les terres et sédiments (voir point de contrôle n°4).

Les codes déchets relevant du RNDTS sont les suivants :

- 17 05 04 pour les terres et cailloux provenant de la construction/démolition
- 17 05 06 pour les sédiments / boues de dragage
- 20 02 02 pour les terres et cailloux provenant des municipalités (déchets ménagers et assimilés)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit compléter son tableau avec les numéros de SIRET demandés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Terres excavées – Déclaration au registre national RNDTS

Référence réglementaire : article R541-43-1.II du code de l'environnement
Thème(s) : Risques chroniques, Terres excavées – Transmission au RNDTS
Prescription contrôlée :
<p>II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des terres excavées et sédiments ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments et les personnes exploitant une installation de transit ou de regroupement de terres excavées et sédiments. Le registre national des terres excavées et sédiments et le registre national des déchets mentionné à l'article R. 541-43 peuvent constituer une unique base de données.. Ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission a lieu, au plus tard, le dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation, des terres excavées et sédiments, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges automatisés de données selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement.</p> <p>Les données présentes dans le registre national des terres excavées et sédiments demeurent accessibles à la personne les ayant transmises, de façon à ce qu'elle puisse les présenter aux autorités en charge du contrôle, à leur demande.</p>
Constats : Compte-tenu des faibles volumes la télédéclaration ne se fait pas mensuellement mais uniquement lorsque le site accueille des terres et cailloux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit déclarer dans le RNDTS ses informations concernant les mouvements de terres et sédiments mensuellement. Il a jusqu'au dernier jour du mois suivant pour procéder à son téléversement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Contrôle d'admission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Procédure d'acceptation préalable

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation de stockage de déchets inertes met en place une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté.

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ; que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.

Constats :

L'exploitant ne dispose pas de procédure d'acceptation préalable relative aux déchets issus de ses déchetteries. Les gestionnaires des déchetteries ont connaissance des déchets admissibles et doivent s'assurer que les particuliers qui viennent déposer leurs inertes respectent les consignes. Un second contrôle est possible lors des déchargements sur les plateformes dédiées des ISDI. Les déchets bitumineux et l'amiante ne sont pas acceptés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit rappeler la liste des déchets admissibles aux agents des déchetteries et aux transporteurs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois